|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/41 |
|  | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 juin 2018Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 Propositions de modifications aux tableaux A, B et C du Règlement annexé à l’ADN

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
|  | Ce document présente un certain nombre de propositions de modifications à apporter aux Tableaux A, B et C du Règlement annexé à l’ADN. |
| **Mesure à prendre :** | Voir paragraphes 14 à 16 |
| **Documents connexes :** | Document informel INF.18 de la trente-deuxième session |

 Introduction

1. A l’occasion de la session de janvier 2018 du Comité de sécurité, la France, par le document informel INF.18 de la trente-deuxième session, avait proposé une modification de la version française de la désignation officielle de transport des matières de N° ONU 1203 (ESSENCE POUR MOTEURS D’AUTOMOBILES au lieu de ESSENCE), en s’appuyant sur la désignation officielle de transport telle qu’elle figure dans le Tableau C du 3.2.3.2.

2. Après analyse par le Secrétariat, il apparaît que la désignation officielle de transport correcte est "ESSENCE", et non "ESSENCE POUR MOTEURS D’AUTOMOBILES".

3. De ce fait, il convient de rectifier la désignation officielle de transport pour les 5 rubriques assignées au N° ONU 1203 dans la version française du Tableau C du 3.2.3.2.

4. Il conviendra également de rectifier comme suit la nouvelle rubrique assignée au N° ONU 1203 telle qu’elle est prévue dans les amendements 2019 du Règlement annexé :

"ESSENCE POUR MOTEURS D’AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE".

 Compléments

5. Les paragraphes qui précèdent ont conduit la délégation française à opérer une comparaison exhaustive du Tableaux A du 3.2.1 et du Tableau C du 3.2.3.2.

6. Cette comparaison a permis de détecter une incohérence de même nature dans **la version française** du Règlement annexé pour la rubrique assignée au N° ONU 1177, comme suit :

* Tableau A : N° ONU 1177 : "ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE" ;
* Tableau C : N° ONU 1177 : "ACÉTATE D’ÉTHYLBUTYLE".

7. La désignation officielle de transport correcte semble être celle figurant dans le Tableau A.

8. L’examen conjoint **des versions française et anglaise** des Tableaux A et C a permis de mettre en évidence un certain nombre d’incohérences entre ces deux tableaux. Ces incohérences sont listées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après.

9. Pour les entrées du tableau ci-dessous, on trouve un "T" dans la colonne (8) du Tableau A, bien que ces entrées ne se retrouvent pas dans le Tableau C :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° ONU | Désignation officielle de transport | Observations |
| 1153, GE II | ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL |  |
| 2074 | ACRYLAMIDE SOLIDE |  |
| 3468 | HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT | La notation "T" dans la colonne (8) du Tableau A semble incohérente |

10. Pour les entrées du tableau ci-dessous, il n’y a pas la notation "T" dans la colonne (8) du Tableau A, bien que ces entrées soient présentes dans le Tableau C :

|  |  |
| --- | --- |
| N° ONU | Désignation officielle de transport |
| 2288 | ISOHEXÈNES |
| 2582 | CHLORURE DE FER III EN SOLUTION |
| 2785 | 4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL) |
| 2984 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8 %, mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins) |
| 3429 | CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES |

11. **Les versions française et anglaise** de la colonne (8) du Tableau A comportent, pour la matière assignée au N° ONU 3456, HYDROGÉNATE DE NITROSYLE SOLIDE une indication "T3" qui semble ne pas posséder de signification.

12. Enfin, l’entrée assignée au numéro d’identification 9000 pose le problème suivant, que l’on trouve dans les versions française, anglaise et allemande (version 2015) du Règlement annexé :

* Dans les Tableaux A et B, on trouve : 9000, AMMONIAC, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ ;
* Dans le Tableau C, on trouve : 9000, AMMONIAC ANHYDRE, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ.

13. Il semble que la désignation officielle de transport correcte soit celle figurant dans le Tableau C. On peut noter en effet que, dans l’ADNR 2007, la désignation officielle de transport était homogène dans les trois tableaux : AMMONIAC ANHYDRE, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ.

 Suites à donner

14. Le Comité est invité à se prononcer sur les suites à donner aux remarques et propositions figurant aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

15. Le Comité souhaitera peut-être s’entourer au préalable de l’avis du Groupe Informel "Matières".

16. Sous réserve de l’acceptation des modifications proposées, le Secrétariat est invité à déterminer quelles sont les modifications qui relèvent d’un simple correctif, et celles qui relèvent d’un amendement.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/41. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)